



Chevalley Michel

Déclaration d'impôt et paiement un d'un premier délai supplémentaire

Cosignataires :	Date de dépôt :	23.04.20	DFIN
-----------------	-----------------	----------	------

Dépôt

Plus de 200'000 contribuables fribourgeois remplissent chaque année leur déclaration d'impôt et l'adressent au Service des contributions.

Le délai initial pour le dépôt de la déclaration est le 31 mars. La possibilité existe toutefois de demander jusqu'à 4 reports, le dernier pour un délai ultime fixé au 15 décembre.

Autant dire que, pour le Service cantonal des contributions, la masse de travail se répartit sur le ¾ de l'année, lui permettant probablement une ventilation ou un étalement bienvenus.

Autrefois réduites à une taille de police de caractère proche de celle utilisée par la fiche posologique d'un médicament, les explications relatives à la demande de prolongation de délai sont désormais parfaitement lisibles.

Il n'en demeure pas moins qu'il subsiste un certain flou, lequel m'amène à poser les questions ci-après.

1. Quel est le nombre exact de déclarations d'impôt annuelles ?
2. Sur le nombre, combien respectent le délai du dépôt initial, fixé au 31 mars ?
3. Combien de contribuables déposent une demande de première prolongation, respectivement de deuxième, troisième, quatrième prolongation ?
4. S'il est en retard par rapport au délai initial (31 mars), le contribuable se voit adresser un premier rappel, parfois en avril, voire en mai ou en juin, lui intimant l'ordre de déposer sa déclaration dans les 10 jours, sans que cela occasionne, pour lui, des frais supplémentaires. Est-ce exact ?
5. Dans l'affirmative, combien de contribuables reçoivent de la part du Service cantonal des contributions ce premier rappel, exempt de tout frais et leur intimant un délai de 10 jours pour déposer leur déclaration ?
6. Peut-on dire ainsi, que, s'il attend le premier rappel, le contribuable économise les 20 francs qu'il est censé verser pour obtenir un premier délai au 30 juin ?
7. Dès lors, si la réponse à la question précédente est oui, peut-on dire que tout ou partie des contribuables, respectueux des délais impartis, pourraient sans autre économiser 20 francs, en attendant le premier rappel que l'Administration cantonale ne manquera pas de leur adresser ?
8. Combien de personnes font partie de cette dernière catégorie, à savoir celle des contribuables qui s'acquittent des 20 francs requis et déposent leur déclaration d'impôt, dans un délai que le rappel aurait de toute façon toléré ? En d'autres termes, quel est le nombre de contribuables qui auraient pu, sans autre, économiser 20 francs ?